

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132584-247

DATE : 31 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.

TRUCK'N ROLL ENTERPRISES INC.

Demanderesse

c.

MARTIN GRÉGOIRE

Défendeur

JUGEMENT

(sur demande d'ordonnance de sauvegarde)

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse souhaite faire respecter des clauses de non-concurrence, de non-sollicitation de clientèle et de non-sollicitation d'employés que renferme le contrat de travail qui la lie au défendeur;

[2] **CONSIDÉRANT**, plus particulièrement, que le soussigné, siégeant en cabinet, est saisi d'une demande d'ordonnance de sauvegarde par laquelle la demanderesse sollicite le maintien en vigueur d'une ordonnance d'injonction provisoire prononcée en sa faveur pour une période de 10 jours et ce, jusqu'à la date fixée dans le protocole de l'instance pour la présentation *pro forma* de sa demande d'injonction interlocutoire;

[3] **VU** la demande introductive d'instance et les pièces P-1 à P-7 à son soutien, le tout soutenu par la déclaration sous serment de Rémy Auclair, représentant de la demanderesse, en date du 30 décembre 2024, faisant état des faits suivants : la demanderesse exerce des activités dans le domaine du camionnage; elle sert le Cirque du Soleil depuis environ 1996 pour les spectacles sous chapiteau et depuis 2007 pour les tournées en aréna; en juin 2021, elle engagea le défendeur à titre de « directeur senior show/freight », dont les fonctions consistaient notamment à agir comme directeur de comptes pour des clients importants, ce qui l'obligeait à trouver des sous-traitants et à préparer des soumissions, notamment pour le Cirque du Soleil; que le contrat de travail (pièce P-2) définit les termes « activités », « client » et « territoire », lesquels termes se trouvent aux articles 9 et 10, où les parties stipulaient des obligations de non-sollicitation de clientèle et de non-concurrence d'une durée d'un an; début novembre 2024, la demanderesse eut vent du fait que le défendeur s'apprêtait à quitter son emploi pour aller travailler pour un concurrent, à savoir la société BCD Alberta Transport Ltd. (ci-après « **BCD** »), qui, comme la demanderesse, avait fait une soumission au Cirque du Soleil pour son spectacle OVO en 2025, laquelle soumission avait été retenue; BCD avait aussi soumissionné, là aussi contre la demanderesse, à l'égard d'une autre tournée du Cirque du Soleil, mais cette fois-là sans succès; la demanderesse et BCD avaient conclu un contrat en avril 2024 en vertu duquel BCD devait fournir des camions (pièce P-3); le 12 novembre 2024, la demanderesse suspendit le défendeur de ses fonctions le temps de faire enquête (pièce P-4); le 29 novembre 2024, le défendeur démissionna sans attendre l'issue de l'enquête, sa démission prenant effet le 13 décembre (pièce P-5); le 6 décembre 2024, un autre employé de la demanderesse, un dénommé Luc Lebeau, démissionna pour aller rejoindre les rangs de BCD pour la tournée OVO 2025 du Cirque du Soleil; la demanderesse sut par la suite que, à la mi-décembre 2024, le défendeur avait été en contact avec la société PowerSource, un sous-traitant qui fournit des camions et ce, dans le but de procurer à BCD l'usage de 14 camions pour la tournée OVO 2025; la demanderesse se douta alors que le défendeur agissait comme consultant pour BCD et avait aidé celle-ci à décrocher le contrat pour la tournée OVO 2025, au détriment des intérêts de la demanderesse; le 30 décembre 2024, la demanderesse fit timbrer ses procédures judiciaires dans le présent dossier, sollicitant une injonction pour forcer le défendeur à respecter ses obligations de non-concurrence, de non-sollicitation de clientèle et de non-sollicitation d'employés selon les termes du contrat;

[4] **CONSIDÉRANT** que, le lundi 6 janvier 2025, le dossier vint devant le Tribunal; qu'à cette occasion, le défendeur, qui voulait un délai additionnel pour réagir, signa un engagement qui était jugé suffisant par la demanderesse, le tout pour valoir jusqu'au 13 janvier 2025;

[5] **VU** la déclaration sous serment de Rémy Auclair en date du 10 janvier 2025, où celui-ci affirme notamment que, durant l'enquête, il a été découvert que le défendeur avait effacé divers courriels de clients de sa boîte de réception, y compris dans les répertoires des éléments envoyés et des éléments supprimés; que, malgré l'interdiction qui lui en avait été faite, le défendeur a communiqué avec deux employés de la demanderesse;

[6] **VU** la déclaration sous serment du défendeur Martin Grégoire en date du 10 janvier 2025, où celui-ci confirme avoir travaillé pour la demanderesse du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à sa démission le 13 décembre 2024; qu'après avoir travaillé comme homme à tout faire sans formation particulière, il a commencé, vers 2006-2007, à travailler dans le domaine du transport d'équipement et de matériel dans le cadre de tournées de spectacles, y compris, à l'époque, pour le Cirque du Soleil; que cela lui a permis d'établir une relation de confiance avec bon nombre de sous-traitants, dont PowerSource; que c'est chez la demanderesse qu'il a commencé à travailler dans le domaine des tournées dites « musicales »; qu'à partir de 2023, sa relation avec la demanderesse est devenue conflictuelle en raison d'une mésentente à l'égard de sa rémunération, le défendeur se disant même victime de harcèlement psychologique; que, tout en habitant en Alberta, il ne travaille pas pour BCD, mais plutôt pour la société Transport Martin Deschênes inc. (ci-après « **TMD** ») et ce, à titre de « responsable des ventes nationales et de la répartition »; que TMD agit comme sous-traitant de BCD, laquelle s'approvisionne parfois en camions et en remorques auprès de TMD; le défendeur a aussi constitué sa propre compagnie, qui s'appelle Dark Knight; le défendeur nie avoir partagé les informations confidentielles de la demanderesse avec BCD et nie tout autant avoir offert quelque aide que ce soit à BCD dans le cadre de l'appel d'offres pour OVO 2025, le défendeur joignant une déclaration sous serment d'un représentant du Cirque du Soleil qui y nie effectivement avoir été sollicité par le défendeur pour que le Cirque du Soleil fasse affaires avec BCD plutôt qu'avec la demanderesse (pièce MG-2); le défendeur affirme qu'il n'y était pour rien dans la décision de Luc Lebeau de quitter la demanderesse pour aller travailler chez BCD; enfin, le défendeur y exposait certaines prétentions juridiques quant à la portée de la clause de non-concurrence et à sa validité;

[7] **VU** la déclaration sous serment de Rémy Auclair en date du 12 janvier 2025 et les pièces P-8 à P-11 à son soutien, où celui-ci réagissait à celle du défendeur, affirmant notamment ce qui suit : qu'il y a lieu de faire des distinctions entre les notions de « *tournée d'aréna* » (qui se déplace souvent), de spectacle de type « *chapiteau/big top* » (qui reste sur place pendant plusieurs mois), ainsi que la notion de « *power only* », où le transporteur fournit le chauffeur et le camion, alors que le client fournit la cargaison et la remorque; que si le défendeur avait effectivement déjà de l'expérience dans le *power only* des spectacles sous chapiteau au moment où il a été engagé par la demanderesse, c'est dans le cadre de son travail chez celle-ci qu'il a acquis son expérience dans les tournées d'aréna; que des communications avaient eu lieu, dès février 2024, entre un représentant de BCD, un représentant du Cirque du Soleil et un dénommé André, qui serait un ami du défendeur (pièce P-8); que la version du défendeur de la mésentente des parties relative à sa rémunération était sujette à caution; que le défendeur, contrairement à ce qu'il prétend, peut gagner sa vie en faisant le transport général de marchandises (par. 19); mais que, inversement, tout service rendu à BCD, que ce soit par l'entremise de TMD ou de Dark Knight, serait contraire à la clause de non-concurrence; que le spectacle OVO comprend un volet musical;

[8] **VU** la déclaration sous serment complémentaire de Martin Grégoire en date du 13 janvier 2025, où celui-ci explique pourquoi il a effacé ses courriels et réagit à la déclaration sous serment du 12 janvier 2025 de M. Auclair;

[9] **CONSIDÉRANT** que, le lundi 13 janvier 2025, au terme d'un débat devant l'honorable juge Daniel Urbas, celui-ci a prononcé une ordonnance d'injonction provisoire pour une période de 10 jours dans les termes suivants :

« **GRANTS** *the motion for provisional injunction;*

PROHIBITS *the Defendant from directly or indirectly soliciting or bidding for services for Plaintiff's clients for a period of 10 days from pronouncement of today's judgment;*

PROHIBITS *Defendant from, directly or indirectly, including through [BCD] Alberta Transport Ltd. rendering services which are similar to those he did for Plaintiff, namely Account and sales manager, finding and booking suppliers as subcontractors for transport (brokerage) in order to execute part of the work for large tours, preparing bids for transportation services of show tours, including Cirque du Soleil, accepting a contract and/or mandate in relation to any Activities (as defined in the Agreement (P-2) of Plaintiff's within Canada and the USA, and from exercising any activities similar to those exercised by Plaintiff, namely: transportation of show equipment for a period of 10 days from pronouncement of today's judgement; »*

[10] **CONSIDÉRANT** que, le lendemain, soit le mardi 14 janvier 2025, toujours devant le juge Urbas, mais dans un autre dossier opposant la demanderesse non pas au défendeur, mais plutôt à la société BCD elle-même (500-17-132507-248), les deux protagonistes s'entendirent sur un projet d'ordonnance que le juge Urbas a entérinée, où il ordonnait à BCD de ne pas utiliser, directement ou indirectement, les services du défendeur Grégoire ou de sa compagnie Dark Knight pour le Cirque du Soleil, notamment pour la tournée OVO 2025 et ce, jusqu'au 13 décembre 2025, tout en prononçant diverses autres ordonnances (pièce MG-4);

[11] **CONSIDÉRANT** que, le 23 janvier 2025, alors que l'ordonnance du juge Urbas arrivait à échéance, les parties convinrent de faire reconduire ladite ordonnance jusqu'au 28 janvier 2025 afin de pouvoir produire d'autres déclarations sous serment, tel qu'il appert du procès-verbal du 23 janvier 2025 signé par l'honorable juge David Roberge;

[12] **VU** la déclaration sous serment du défendeur en date du 22 janvier 2025 (sous scellés), où celui-ci : (i) fait état de l'historique de son travail chez la demanderesse, insistant sur le fait que celle-ci possède une vaste gamme de clients œuvrant dans différents secteurs et ayant des besoins en matière de transport, notamment pour des tournées musicales et des tournées de cirque, mais aussi du transport général de marchandises; (ii) nie avoir eu un accès privilégié aux clients de la demanderesse; (iii) dit avoir servi un nombre somme toute limité de clients;

[13] **VU** la déclaration sous serment de Rémy Auclair en date du 24 janvier 2025 (sous scellés), réagissant à celle évoquée ci-dessus, ajoutant qu'au cours des trois ans et demi qu'il a passé chez la demanderesse, le défendeur a servi, directement ou indirectement, 354 clients; qu'il était un des vendeurs les plus importants; que 66% de ses revenus ne provenaient pas du Cirque du Soleil; qu'il avait un accès privilégié aux informations;

[14] **VU** la déclaration sous serment du défendeur en date du 27 janvier 2025 (sous scellés), où il réaffirme que le Cirque du Soleil était son client le plus important;

[15] **CONSIDÉRANT** que, en date du 28 janvier 2025, le dossier est revenu devant le soussigné pour qu'il se prononce sur l'opportunité de prononcer une ordonnance de sauvegarde pour prolonger l'ordonnance du juge Urbas jusqu'à un futur jugement éventuel sur une demande d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'au jugement au fond; que, malgré les prétentions du défendeur, c'est bel et bien dans cette optique qu'il y a lieu d'aborder la situation, et non dans celle d'un renouvellement de l'injonction provisoire pour une durée maximale de 10 jours, ce qui obligerait les parties à revenir à répétition alors qu'elles ont signé un protocole de l'instance qui assure une mise en état de l'injonction interlocutoire selon un calendrier serré;

[16] **CONSIDÉRANT** que, en pareilles circonstances, le soussigné n'est pas lié par le jugement du juge Urbas et que, à défaut de consentement, il est nécessaire de refaire le débat, d'autant plus qu'il y a un certain nombre d'éléments nouveaux au dossier, comme le fait voir le résumé ci-dessus des éléments de preuve, du cheminement procédural du dossier et du dossier connexe impliquant directement BCD et ce, même si le débat devant le juge Urbas a été un débat contradictoire en bonne et due forme (et non une audition *ex parte*), le principe de la stabilité des jugements n'étant pas non plus en cause en pareilles circonstances;

[17] **CONSIDÉRANT** que, au terme de l'audience, le soussigné a reconduit l'ordonnance du juge Urbas pour quelques jours additionnels, le temps de rendre jugement;

[18] **CONSIDÉRANT** que, à ce stade-ci, le défendeur formule un argumentaire qui, en partie, reprend certains arguments déjà plaidés devant le juge Urbas et, en partie, en ajoute de nouveaux, le tout pouvant se résumer très sommairement comme suit :

(i) la clause de non-concurrence, qui fait appel au terme « activités », défini à l'article 1 du contrat, serait invalide au motif que la première phrase de ladite définition, de portée plus générale que la deuxième phrase, est déraisonnablement vaste;

(ii) subsidiairement, la partie spécifique de cette définition, que renferme sa deuxième phrase, ne vise que les tournées musicales, et non les activités de cirque, ce qui indique l'intention des parties de ne viser que les tournées musicales;

- (iii) l'article 10.1 serait invalide au motif qu'elle ne contient aucune précision ni limitation quant au genre d'activités interdites;
- (iv) la durée d'un an serait excessive pour protéger les intérêts légitimes de la demanderesse;
- (v) le défendeur respecte la non-sollicitation des employés (article 8 du contrat) et des clients (article 9);
- (vi) l'absence de préjudice irréparable;
- (vii) les inconvénients favoriseraient le défendeur;
- (viii) l'absence d'urgence.

[19] **CONSIDÉRANT**, plus précisément, quant au premier moyen du défendeur :

(a) que l'article 2089 C.c.Q. énonce les principes juridiques suivants :

« 2089. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence.

Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur.

Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide. »

(b) que les dispositions pertinentes du contrat de travail se lisent comme suit :

« "Activités" signifie les activités poursuivies par l'Employeur, telles qu'elles existent à la date des présentes et telles qu'elles existeront à la date de la cessation de l'Emploi de l'Employé. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les activités de l'Employeur, en date des présentes, comprennent le transport de marchandises en plus d'assurer la logistique des projets de transport et prendre en charge les itinéraires, les documents de douanes, les transbordements, l'entreposage et les équipements spéciaux pour des tournées musicales en Amérique du Nord. »

[...]

"Client" signifie toute personne ayant reçu des services de l'Employeur à tout moment au cours des douze (12) mois précédant la cessation d'emploi de l'Employé.

[...]

“Territoire” signifie le Canada et les États-Unis d’Amérique.

[...]

Article 8

NON-SOLLICITATION DES EMPLOYÉS

- 8.1 *L’Employé reconnaît que, pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la cessation de son emploi, en son nom ou au nom de toute autre personne, entreprise ou organisation, directement ou indirectement, sans l’autorisation écrite préalable de l’Employeur, solliciter ou encourager le départ de tout Employé de l’Employeur.*

Article 9

NON-SOLLICITATION DES CLIENTS

- 9.1 *L’Employé reconnaît que dans le cadre de son emploi, l’identité des Clients de l’Employeur sera révélée à l’Employé, qu’il pourra établir des relations d’affaires privilégiées avec ces derniers et que l’utilisation de ces informations pour des fins de concurrence entraînera un préjudice grave pour l’Employeur.*
- 9.2 *L’Employé reconnaît que, pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la cessation de son emploi, l’Employé ne pourra pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, que ce soit à titre de mandant, d’agent, d’employé ou autrement, individuellement ou conjointement avec toute Personne, solliciter tout Client de l’Employeur avec lequel l’Employé a eu des contacts pendant son emploi auprès de l’Employeur.*

Article 10

OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

- 10.1 *L’Employé reconnaît que, pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la cessation de son emploi, l’Employé ne doit pas, sans l’autorisation écrite préalable de l’Employeur, soit directement ou indirectement, au nom de l’Employé ou au nom de toute autre Personne, entreprise ou organisation, accepter un mandat relié*

aux Activités émanant de tout Client de l'Employeur, et ce, à l'intérieur du Territoire.

10.2 L'Employé reconnaît que, pendant la durée de son emploi, et pour une période de douze (12) mois suivant la cessation de son emploi, l'Employé ne doit pas, sans l'autorisation écrite au préalable de l'Employeur, soit directement ou indirectement, au nom de l'Employé ou au nom de toute autre personne, entreprise ou organisation, effectuer des fonctions similaires à celles exercées auprès de l'Employeur auprès de toute société, entreprise ou organisation exerçant des activités concurrentielles aux Activités de l'Employeur et ce, à l'intérieur du Territoire. »

(c) que le défendeur s'en prend au fait que la portée générale de la première phrase de la définition du terme « activités », précitée, l'empêche non seulement d'œuvrer dans le domaine du transport de matériel et d'équipement pour des tournées musicales et dans celui du transport de matériel et d'équipement pour des spectacles de cirque ou autres événements semblables, mais aussi dans le domaine du transport général de marchandises commerciales, ce qui est déraisonnable en ce que cela l'exclut totalement du domaine du transport et constitue un empêchement de faire affaires;

(d) que le défendeur soutient par ailleurs que la demanderesse n'aurait pas rempli son fardeau de prouver que la clause est valablement limitée, quant au genre de travail qu'elle prohibe, à ce qui est nécessaire pour protéger ses intérêts légitimes, plus particulièrement en ce que : (i) les informations confidentielles prétendument détenues par le défendeur sont objectives et non confidentielles, à savoir les taux des chauffeurs dits permanents; les taux des chauffeurs sous-traitants (lesquels sont déterminés par les sous-traitants en question); les trajets (qui sont déterminés à l'aide d'outils technologiques connus); (ii) aucune preuve de transmission de telles informations à BCD n'a été administrée; (iii) la sollicitation d'un employé a été démentie; (iv) le défendeur travaille non pas pour BCD, mais pour TMD; (v) le défendeur a réfuté la prétention selon laquelle il aurait incité le Cirque du Soleil à faire affaires avec BCD;

(e) que le défendeur fait valoir par ailleurs que : (i) aucun appel d'offres spécifique d'ici au 13 décembre 2025 n'a été établi; (ii) le Cirque du Soleil demeure client chez la demanderesse; (iii) même avant le départ du défendeur, le compte du Cirque du Soleil était déjà géré en partie par un autre employé qui, depuis, a remplacé le défendeur à ce titre; (iv) aucune preuve n'établit que TMD a déjà soumissionné par le passé dans le cadre d'un appel d'offres du Cirque du Soleil; (v) BCD, le concurrent visé au départ, s'est engagé à ne pas faire appel au défendeur avant la fin de la période d'un an stipulée dans la clause de non-concurrence;

[20] **CONSIDÉRANT**, quant au deuxième moyen :

(a) que le défendeur, s'intéressant à titre subsidiaire à la deuxième phrase, plus spécifique, de la définition du terme « activités », plaide que celle-ci ne vise que

les « *tournées musicales* », et donc à l'exclusion des tournées de cirque, domaine auquel le défendeur se consacrait depuis déjà 15 ans au moment d'être engagé par la demanderesse, et de la pratique duquel il n'aurait donc jamais accepté de s'exclure;

[21] **CONSIDÉRANT**, quant au troisième moyen, plaidé pour la première fois (à tout le moins sous cet angle) :

(a) que le défendeur s'attaque à la clause 10.1 au motif qu'elle ne contient aucune précision ni limitation quant au genre d'activités interdites, la définition ne s'intéressant qu'aux activités de l'employeur, c'est-à-dire de la demanderesse, sans se référer aucunement au défendeur en tant qu'employé;

(b) que le défendeur ajoute que la notion de « *clients* » est elle aussi trop large, la seule limite étant les clients de la demanderesse depuis 12 mois et ce, alors que le défendeur ne se serait occupé que d'un certain sous-ensemble de ces clients;

(c) que l'expression « *directement ou indirectement* » l'empêche même de traiter avec les sous-traitants dans l'industrie du transport;

[22] **CONSIDÉRANT**, quant au quatrième moyen :

(a) que le défendeur s'en prend à la durée d'un an;

(b) que, tout en reconnaissant qu'une telle durée a souvent été jugée raisonnable, tout est affaire de contexte et que, dans les circonstances : (i) aucun appel d'offres d'ici au 13 décembre 2025 n'est allégué; (ii) le Cirque du Soleil demeure client; (iii) son compte a été pris en charge par un autre employé, ce qui fait en sorte que la demanderesse n'aurait besoin du long délai en question ni pour former un nouvel employé ni pour voir à la protection de ses intérêts légitimes;

[23] **CONSIDÉRANT**, quant aux cinquième et sixième moyens, que le défendeur affirme avoir toujours respecté ses obligations de non-sollicitation d'employés et de non-sollicitation de clients;

[24] **CONSIDÉRANT**, à l'égard de ces divers moyens, qui s'intéressent foncièrement à la question de l'apparence de droit — critère souvent qualifié de « peu exigeant » et ne requérant foncièrement que l'existence d'une question sérieuse à débattre : (i) que, dans un contrat d'emploi, les parties peuvent légalement stipuler des obligations de non-concurrence dans la mesure où celles-ci sont limitées, quant au temps, au territoire et au genre de travail visé, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur, à qui incombe la preuve à cet égard; (ii) que la demanderesse, œuvrant dans un domaine hautement concurrentiel où elle doit engager des employés en qui elle peut mettre toute sa confiance — car ils sont chargés de fonctions névralgiques —, a établi les intérêts légitimes qui justifient l'étendue des protections qu'elle recherche dans les trois paramètres en cause; (iii) que le défendeur, qui se défend d'avoir enfreint quelque obligation que ce soit, reconnaît, par son comportement et ses prises de position, la

légitimité des intérêts en jeu; (iv) que le défendeur a librement signé son contrat de travail et, ce faisant, a souscrit aux obligations contractuelles qui s'y trouvent, lesquelles sont *a priori* exécutoires, et ce, dans un contexte où il acceptait d'exercer une fonction indéniablement importante, malgré toutes les nuances qu'il cherche à faire valoir; (v) que, foncièrement, les arguments juridiques du défendeur ratent la cible en ce qu'ils s'appuient sur une lecture trop littérale des textes, question qui sera examinée plus abondamment ci-dessous; (vi) que les parties elles-mêmes, dans le contexte du dialogue suscité par les échanges de déclarations sous serment, et malgré les différences qui les séparent, tendent à converger vers une position relativement semblable et s'entendent, à peu de chose près — et ce, malgré l'apparente généralité de certains termes —, sur le fait que, ce qui était recherché, c'est une obligation de non-concurrence qui se restreint à ce que le défendeur faisait alors qu'il travaillait pour la demanderesse; (vii) qu'il y a lieu, en pareilles circonstances, de donner effet à l'interprétation que les parties elles-mêmes confèrent à leur entente, plutôt que d'invalider celle-ci en raison d'une portée prétendument trop large fondée sur une lecture rigide du texte;

[25] **CONSIDÉRANT**, plus particulièrement, que, à l'égard du premier moyen du défendeur, il y a lieu de considérer, à la lumière de l'interprétation que les parties ont elles-mêmes donnée à cette clause, qu'il n'y a pas lieu d'isoler, pour mieux l'invalider, la première phrase de la définition;

[26] **CONSIDÉRANT** que, à l'égard du deuxième moyen, c'est avec raison, jusqu'à un certain point, que le défendeur y voit une intention, de la part des parties, de cibler les tournées musicales; mais que, inversement, ce serait dénaturer le sens global de la définition et évacuer à tort la première phrase, que d'écarter le volet des cirques; et enfin, qu'il n'a jamais été l'intention des parties d'empêcher généralement le défendeur de gagner sa vie dans le domaine du transport de marchandises;

[27] **CONSIDÉRANT**, quant au troisième moyen, que celui-ci pêche par le même littéralisme que le premier;

[28] **CONSIDÉRANT** que la durée paraît raisonnable dans les circonstances, ce qui fait échouer le quatrième moyen;

[29] **CONSIDÉRANT** que rien ne justifie de ne pas appliquer les clauses de non-sollicitation de clientèle et de non-sollicitation d'employés;

[30] **CONSIDÉRANT** que, quant aux autres moyens, rien ne permet de tirer des conclusions différentes de celles tirées par le juge Urbas, à savoir qu'il existe un préjudice sérieux ou irréparable, que les inconvénients favorisent la demanderesse, et qu'il y a urgence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE**, dans la mesure qui suit, la demande d'ordonnance de sauvegarde et **PRONONCE** la présente ordonnance pour valoir jusqu'au 7 avril 2025;

[32] **ORDONNE** au défendeur Martin Grégoire de s'abstenir de solliciter ou d'encourager le départ de tout employé de la demanderesse Trunk'N Roll Entreprises inc.;

[33] **ORDONNE** au défendeur Martin Grégoire de s'abstenir de solliciter tout client de de la demanderesse Trunk'N Roll Entreprises inc. avec lequel il a été amené à travailler pendant son emploi;

[34] **ORDONNE** au défendeur Martin Grégoire de s'abstenir d'exercer, au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, en concurrence avec la demanderesse Trunk'N Roll Entreprises inc., des fonctions professionnelles semblables à celles qu'il exerçait au sein de la demanderesse Trunk'N Roll Entreprises inc., dans l'un ou l'autre des domaines suivants : (i) le transport au soutien des tournées musicales, notamment le transport des équipements et de toute marchandise accessoire, y compris le travail de logistique associé aux itinéraires, les documents de douane, les transbordements et l'entreposage; (ii) les services de transport au soutien des spectacles sous chapiteau ou de tournées d'aréna; l'obligation de s'abstenir visant, dans les deux cas, tant ce que le défendeur fait en son propre nom que ce qu'il peut faire au nom de toute autre personne, entreprise ou organisation; mais dans aucun cas l'obligation de s'abstenir ne doit être comprise comme empêchant le défendeur d'œuvrer dans le domaine du transport général de marchandises;

[35] **AUTORISE** la demanderesse à notifier le présent jugement par courriel;

[36] **LE TOUT** frais à suivre.

MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Nancy Boyle
Me Hugo Vaillancourt
Robinson Shepard Shapiro sncrl
Avocats de la demanderesse
Truck'N Roll Entreprises inc.

500-17-132584-247

PAGE : 12

Me Pierre Lantoin
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats du défendeur
Martin Grégoire

Date d'audience : 28 janvier 2025